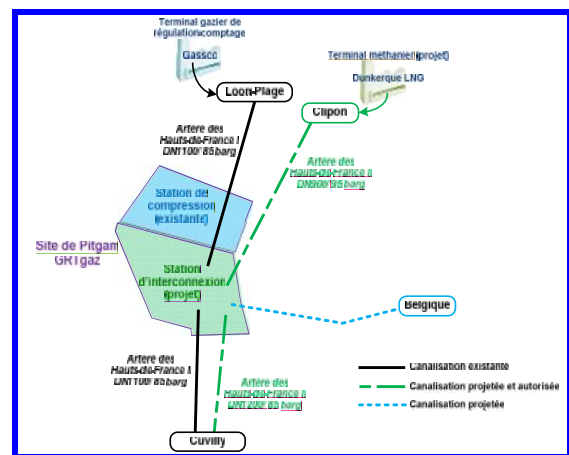
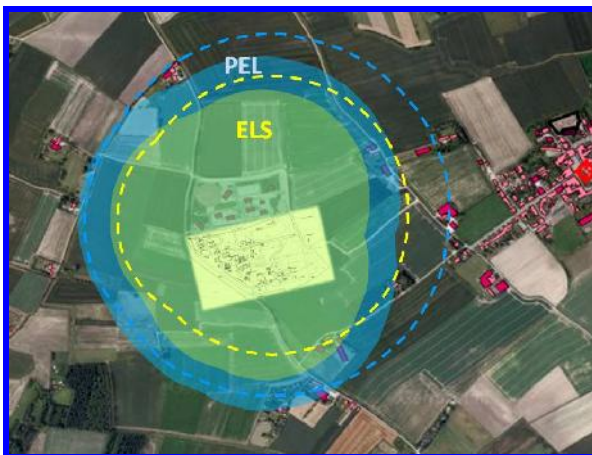


REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans
le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et
d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM



CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Demande de
déclaration d'Utilité Publique
concernant les travaux de construction et
d'exploitation des ouvrages
présentée par la société GRTgaz dans le cadre du
projet d'extension des installations de la station de
compression et d'interconnexion de gaz naturel sur
le site de PITGAM**



Commissaire-Enquêteur : André LE MORVAN par ordonnance du Président du Tribunal
Administratif de LILLE n°E13000102/59 du 29 avril 2013

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1.- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :	3
1.1.- Préambule :	3
1.2.- Sur le déroulement de l'enquête publique :	4
1.2.1.- Concernant la publicité :	4
1.2.1.- Concernant les formalités réglementaires:	5
1.3.- Sur les objectifs du projet :	6
1.4.- Sur la conformité du dossier présenté :	8
1.5.- Sur l'appréciation du projet :	8
1.5.1.- Considérations générales :	9
1.5.2.- Concernant plus particulièrement le résumé non technique :	10
1.5.3.- Concernant plus particulièrement la notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel :	10
1.5.4.- Concernant plus particulièrement l'étude d'impact :	11
1.6 . Sur l'utilité publique du projet :	12
2.- CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :	15

1.- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

1.1.- Préambule :

L'actuelle station de PITGAM dans le Nord est constituée d'installations liées à la compression servant à comprimer le gaz naturel transitant entre le site de LOON-PLAGE (où le gaz norvégien est odorisé) et celui de CUVILLY via l'artère des « Hauts-de-France I ». Elle assure donc uniquement le transit du gaz en compensant les "pertes de charge" dues à l'écoulement du gaz naturel dans les canalisations et en relevant la pression du gaz à une valeur proche de la Pression Maximale de Service (PMS) des ouvrages.

Le projet d'extension du site de PITGAM permet une adaptation de l'interconnexion prévue et autorisée dans le cadre du projet « Haut de France II » pour intégrer des fonctionnalités (notamment un réchauffage) permettant une plus grande souplesse dans la gestion des flux de gaz et pour accueillir à terme, sur le même site, le projet de gazoduc transfrontalier (dit « Artère des Flandres ») qui permettra le transit de gaz entre PITGAM et la Belgique (ZEEBRUGGE).

Dans le cas d'espèce, l'enquête unique diligentée, en application :

- du Code de l'Environnement ;
 - du Code du Travail ;
 - du Code de l'Expropriation ;
 - du Décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - du Décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
 - du Décret n°2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement ;
 - du Décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;
 - du Décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
 - de l'Arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz ;
 - de l'Arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;
- concerne la demande présentée par la société GRTgaz (siège social : immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS COLOMBES Cedex), qui a pour objet :

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

1 - d'une part une demande de déclaration d'Utilité Publique concernant les travaux de construction et d'exploitation des ouvrages d'adaptation de la station d'interconnexion initialement prévue dans le projet de canalisation des Hauts-de-France II et les évolutions de l'adaptation nécessaire de la station d'interconnexion et de compression de PITGAM dans le département du Nord (articles L.555-25, R.555-30 à R.555-34 du Code de l'Environnement),

2 - d'autre part des demandes d'autorisations préfectorales qui concernent :

a - la construction et l'exploitation des nouveaux ouvrages de transport de gaz (adaptation de la station d'interconnexion initialement prévue dans le projet de canalisation des Hauts-de-France II et les évolutions de l'adaptation nécessaire de la station d'interconnexion et de compression de PITGAM dans le département du Nord), au titre de la réglementation de transport de gaz naturel, articles R.555-1 à R.555-22 du Code de l'Environnement (transport de gaz combustibles par canalisations),

b - l'exploitation du site de PITGAM dans le département du Nord dans le cadre de son extension, au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), article R.512-2 du Code de l'Environnement, rubrique 2910 (paragraphe A-1) de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- la déclaration ou le refus de l'Utilité Publique concernant les travaux de construction et d'exploitation des ouvrages,
- l'autorisation d'exploitation assortie du respect des prescriptions, ou un refus en ce qui concerne la construction et l'exploitation des nouveaux ouvrages de transport de gaz, au titre de la réglementation de transport de gaz naturel,
- l'autorisation d'exploitation assortie du respect des prescriptions, ou un refus en ce qui concerne l'exploitation des ouvrages au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

1.2.- Sur le déroulement de l'enquête publique :

A l'issue d'une enquête ayant duré 31 jours, du 13 juin 2013 au 13 juillet 2013 inclus,

1.2.1.- Concernant la publicité :

- **Vu** les certificats d'affichage établis par les maires des communes de BROUCKERQUE, DRINCHAM, ERINGHEM, LOOBERGHE et PITGAM,
- **Vu** les vérifications effectués par le commissaire enquêteur,
- **Vu** les deux constats d'huissier effectués à la demande du pétitionnaire,
- **Vu** les avis affichés aux abords du site projeté,

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

- **Vu** les publications dans la presse locale,
- **Vu** les avis affichés dans les mairies des communes de BROUCKERQUE, DRINCHAM, ERINGHEM, LOOBERGHE et PITGAM,
- **Vu** des documents publiés sur le site internet de la Préfecture du Nord et de la DREAL,

- **Attendu** que la publicité a été réalisée dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 3 mai 2013 de Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord,

- **Considérant** dès lors que la publicité est satisfaisante au regard du projet présenté en donnant suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d'y participer, de rencontrer le commissaire enquêteur et de porter des observations sur les registres mis à disposition du public à cet effet,

1.2.1.- Concernant les formalités réglementaires:

- **Vu** la mise à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de DRINCHAM, LOOBERGHE et PITGAM, des trois registres d'enquête relatifs à la demande présentée par la société GRTgaz

- **Vu** la délibération du conseil municipal de PITGAM,
- **Vu** le procès verbal des observations rédigé à l'intention de GRTgaz,
- **Vu** le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,

- **Attendu** que, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 3 mai 2013 de Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord, les dossiers et les registres d'enquête relatifs à la demande présentée par la société GRTgaz ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de DRINCHAM, LOOBERGHE et PITGAM permettant ainsi à tout citoyen de pouvoir consulter le dossier d'enquête et de déposer éventuellement ses observations,

- **Attendu** que, afin de permettre au public qui souhaitait de rencontrer, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 3 mai 2013 de Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord, le commissaire enquêteur a tenu les cinq permanences prévues, soit une permanence de trois heures par semaine à :

- la mairie de PITGAM le jeudi 13 juin 2013 de 14 heures à 17 heures,
- la mairie de LOOBERGHE le mardi 18 juin 2013 de 9 heures à 12 heures,
- la mairie de DRINCHAM le mercredi 26 juin 2013 de 14 heures à 17 heures,
- la mairie de PITGAM le vendredi 5 juillet 2013 de 9 heures à 12 heures,
- la mairie de PITGAM le samedi 13 juillet 2013 de 9 heures à 12 heures.

- **Attendu** que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête, ni d'observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement, qu'aucune

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

anomalie n'a été relevée, l'ambiance de celle-ci pouvant être qualifiée de calme, tranquille et courtoise,

- **Attendu** que les deux seules observations déposées sur les registres ont été analysées et traitées,

- **Attendu** que seule la délibération du conseil municipal de PITGAM est parvenue au commissaire enquêteur, celle-ci étant favorable au projet,

- **Attendu** qu'un procès verbal des observations, à l'intention du pétitionnaire a été rédigé par le commissaire enquêteur,

- **Attendu** que, en réponse au procès verbal des observations, un mémoire du pétitionnaire a été rédigé par le demandeur répondant point par point aux objections exprimées,

- **Attendu** que nous n'avons aucune observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accompli normalement.

- **Considérant** dès lors que les formalités réglementaires prescrites par l'Arrêté Préfectoral du 3 mai 2013 de Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord, ayant organisé l'enquête, ont été respectées,

1.3.- Sur les objectifs du projet :

Après une étude attentive des pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique et notamment de son addendum, après avoir rédigé un procès verbal des observations à l'intention de GRTgaz et avoir reçu et étudié le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique et notamment de son addendum,

- **Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 avril 2013 signé de Monsieur Michel PASCAL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement pour le Préfet et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté,

- **Vu** le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,

- **Attendu** l'importance capitale du gaz pour l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne,

- **Attendu** que l'interconnexion, l'interopérabilité et le développement des réseaux transeuropéens de transport de l'électricité et du gaz sont indispensables au bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie,

- **Attendu** que cet aménagement est identifié comme un projet d'intérêt commun européen et comme un projet prioritaire, notamment parmi les réseaux transeuropéens d'électricité et de gaz,

- **Attendu** que le projet d'extension du site de PITGAM permet une adaptation de l'interconnexion prévue et autorisée dans le cadre du projet « Haut de France II » pour intégrer des fonctionnalités (notamment un réchauffage) permettant une plus grande souplesse dans la gestion des flux de gaz et pour accueillir à terme, sur le

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

même site, le projet de gazoduc transfrontalier (dit « Artère des Flandres ») qui permettra le transit de gaz entre PITGAM et la Belgique (ZEEBRUGGE),

- **Attendu** que la nouvelle interconnexion ainsi constituée répond aux objectifs suivants :

- accueillir l'accroissement des capacités de gaz naturel induit par l'arrivée future du terminal méthanier de DUNKERQUE ;

- accueillir l'artère des Hauts de France II entre le futur terminal méthanier situé à CLIPON et CUVILLY (via PITGAM) ;

- accueillir à terme le projet de gazoduc transfrontalier (dit « Artère des Flandres ») qui permettra le transit de gaz entre PITGAM et la Belgique (ZEEBRUGGE) ;

- interconnecter ces nouveaux ouvrages avec la canalisation existante Haut de France I qui permet le transit du gaz arrivant de Norvège à LOON PLAGE vers CUVILLY,

- **Attendu** que la station d'interconnexion projetée est indispensable pour le raccordement de la station de compression actuelle aux artères existantes et projetées du réseau de transport de GRTgaz d'une part et d'autre part pour l'odorisation du gaz à destination de la consommation française (sur les départs vers CUVILLY),

- **Attendu** qu'elle permettra d'accroître la sécurité de la desserte en gaz naturel du nord de la France et de la région parisienne et sera une plaque tournante du gaz permettant de gérer les pressions et flux en fonction des besoins,

- **Attendu** que la construction de ces nouvelles installations représente un investissement de l'ordre de 76 M€ financé à 100% par GRTgaz,

- **Attendu** que première phase de construction des ouvrages (Autorisation Ministérielle des Hauts de France II) a commencé en juin 2013. La deuxième phase de construction des ouvrages, objet de la présente demande commencera en avril 2014. Ces travaux dureront environ deux ans et demi. Ce projet permettra à l'économie locale de bénéficier des retombées d'un chantier qui emploiera près de 200 personnes en pointe,

- **Attendu** que la première phase de construction des ouvrages (Autorisation Ministérielle des Hauts de France II) a commencé en juin 2013. La deuxième phase de construction des ouvrages, objet de la présente demande commencera en avril 2014. Ces travaux dureront environ deux ans et demi. Ce projet permettra à l'économie locale de bénéficier des retombées d'un chantier qui emploiera près de 200 personnes en pointe,

- **Attendu** que le choix de l'implantation s'est appuyé sur :

- la proximité du site existant,

- des critères de sécurité industrielle,

- des critères de moindre impact sur l'environnement,

- des critères économiques,

- **Attendu** que le site de PITGAM sera exploité par la Région Nord Est (RNE) dont le siège est situé à Nancy (54). Elle héberge une équipe locale en charge des activités de maintenance et d'exploitation,

- **Attendu** que les installations et les équipements sont conçus et dimensionnés pour garantir la sécurité des biens et des personnes, le respect de l'environnement et le bon fonctionnement des ouvrages,

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

- **Considérant** dès lors que le projet présenté répond parfaitement aux besoins exprimés d'interconnexion et de traitement du gaz (compression, réchauffage et odorisation) et qu'il est absolument indispensable pour atteindre les objectifs annoncés parfaitement identifiés et justifiés, notamment par sa localisation à proximité immédiate de l'actuelle station de compression sur des terrains propriété de GRTgaz.

1.4.- Sur la conformité du dossier présenté :

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique et notamment de son addendum,

- **Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 avril 2013 signé de Monsieur Michel PASCAL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement pour le Préfet et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté,

- **Vu** la copie de la demande de permis de construire jointe au dossier conformément au 1° de l'Article R512-4 du Code de l'Environnement (Modifié par Décret n°2013-374 du 2 mai 2013 – article 3),

- **Attendu** que le dossier rappelle la procédure administrative relative à l'opération considérée et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans celle-ci, les textes législatifs et réglementaires applicables,

- **Attendu** que le dossier intègre toutes les pièces et informations demandées relatives à la demande de Déclaration d'Utilité Publique,

- **Attendu** que le dossier respecte la composition du dossier soumis à enquête publique,

- **Attendu** que le dossier respecte les conditions dans lesquelles la demande doit être complétée, en joignant toutes les pièces explicitement définies par la réglementation,

- **Considérant** dès lors, après une analyse approfondie que la composition du dossier présenté par le pétitionnaire à l'enquête publique répond de manière exhaustive aux préconisations du Code de l'Environnement et du Code de l'expropriation.

1.5.- Sur l'appréciation du projet :

- **Vu** le règlement de l'Union Européenne n° 994/2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel adopté le 20 octobre 2010,

- **Vu** la décision 1364/2006/CE qui définit des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie,

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique et notamment de son addendum,
- **Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 avril 2013 signé de Monsieur Michel PASCAL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement pour le Préfet et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté,
- **Vu** la délibération du conseil municipal de PITGAM,
- **Vu** les observations portées sur les registres,
- **Vu** le procès verbal des observations rédigé à l'intention de GRTgaz,
- **Vu** le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,

1.5.1.- Considérations générales :

- **Attendu** que le point 10 de l'addendum décrit les aménagements entrepris par le pétitionnaire dans le cadre d'une démarche d'optimisation technico-économique intervenus quelques semaines après l'obtention de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation, déposé le 17 janvier 2013, qu'il a pour objectif de présenter le contenu de ces aménagements et d'en examiner les impacts sur différents plans:

- sécurité industrielle (étude de dangers) ;
- environnemental (étude d'impact);
- aspects inhérents à la réglementation du transport de gaz par canalisation;
- aspects inhérents à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Que l'impact général des aménagements sur le dossier restent très limité. Les modifications, qualifiées de mineures ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle les éléments du dossier de demande d'autorisation aussi bien sur le plan de la réglementation du transport de gaz que sur le plan de la réglementation des ICPE.

Que les aménagements envisagés ne concernent que les ouvrages de transport de gaz par canalisation et ne relèvent pas de la nomenclature des ICPE. Par conséquent la nature et les volumes des activités du site de PITGAM (telles que présentées dans le dossier de demande d'autorisation initial) visées par cette nomenclature ne sont pas affectées par ces aménagements. En effets ces derniers n'augmentent pas les volumes des liquides inflammables ni le dimensionnement des chaudières ou autres activités de combustion,

- **Attendu** que le contenu du dossier présenté à l'enquête publique est compatible avec les documents d'urbanisme, Scot et PLU.

- **Attendu** que l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 avril 2013 signé de Monsieur Michel PASCAL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement pour le Préfet et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté, figurant au point 5 de l'addendum (annexe n°3), précise, en conclusion :

« *Le dossier aborde les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux.*

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

Les impacts potentiels sont identifiés et correctement traités, et les mesures proposées suffisantes.

L'étude conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

L'étude de dangers a fourni une bonne analyse des phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer et des mesures pour réduire les risques.

L'étude conclut que l'ensemble des scénarios pouvant avoir des conséquences à l'extérieur du site sont classés en niveau de risque acceptable, compte tenu de leurs faibles probabilités d'occurrence et des mesures d'implantation et de conception prises par GRTgaz.

Une analyse critique de l'étude des dangers a été demandée à l'exploitant par l'autorité décisionnelle. Cette étude devra être jointe au dossier d'enquête publique si elle est transmise avant le démarrage de l'enquête.

La qualité du dossier permet au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique.

En conclusion, les études sont de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale.»

- **Attendu** que la seule remarque exprimée ne formalise pas de remise en cause du projet,

- **Attendu** l'avis favorable exprimé par la délibération du conseil municipal de la commune de PITGAM,

1.5.2.- Concernant plus particulièrement le résumé non technique :

- **Attendu** que l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 8 avril 2013 signé de Monsieur Michel PASCAL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement pour le Préfet et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté, figurant au point 5 de l'addendum (annexe n°3), souligne que :

« Le résumé non technique présent dans le dossier du demandeur est clair et conforme à l'étude générale. »

- **Considérant** que le résumé non technique de l'étude développée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présente de façon succincte les conclusions de l'étude d'impact répondant ainsi aux prescriptions des articles du Code de l'Environnement.

1.5.3.- Concernant plus particulièrement la notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel :

- **Attendu** que l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail de la société GRTgaz transmis dans le mémoire en réponse du pétitionnaire dans lequel il précise, que si il souhaite être consulté à nouveau quant à la charge de travail et les moyens mis en place pour assurer la charge de travail en phase

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

d'accompagnement des travaux puis de maintenance, il n'émet pas de réserve particulière sur le projet envisagé.

- **Considérant** que concernant la notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel, l'étude de son contenu et des compléments fournis par le pétitionnaire à notre demande dans le mémoire en réponse nous permettent de conclure au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

1.5.4.- Concernant plus particulièrement l'étude d'impact :

- **Attendu** que les solutions techniques retenues lors de la conception de ce projet permettent de limiter les sources potentielles de pollution et de bruit.

- **Attendu** que l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 8 avril 2013 signé de Monsieur Michel PASCAL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement pour le Préfet et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté, figurant au point 5 de l'addendum (annexe n°3), souligne que :

« Par rapport aux enjeux étudiés, le dossier a clairement abordé l'ensemble des aspects majeurs de l'analyse de l'état initial de l'environnement, à savoir, l'environnement humain et économique du projet,

L'environnement naturel à travers le paysage, sa faune et sa flore, les contextes géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques du site, le climat et les environnements atmosphériques et sonores.

L'impact du projet en phase chantier est également pris en compte.

L'implantation de la station d'interconnexion de GRTgaz est envisagée sur la commune de PITGAM, dans le Nord, à environ 700 m à l'ouest du Centre Bourg sur le lieu dit « Schulle-Veld ». L'emprise du futur site est contigüe à la station de compression existante, les nouvelles installations seront construites sur un terrain d'environ 7,1 hectares.

La connaissance de l'état des lieux écologiques est de bonne qualité. Le site présente des enjeux modérés en la matière. Les mesures en faveur de la biodiversité sont prévues et jugées satisfaisantes.

Un examen de la situation du site par rapport aux meilleures techniques disponibles applicables aux grandes installations de combustion a été réalisé et conclut à un bon positionnement avec notamment le respect des valeurs limites d'exposition, le suivi de la performance des chaudières, l'optimisation des émissions des turbocompresseurs.

La zone d'implantation du projet est prévue dans une zone à dominance humide du SDAGE. Néanmoins, les éléments présents dans le dossier font apparaître que la zone d'emprise du projet ne constitue pas une réelle zone humide.

Le dossier comporte bien les volets descriptifs de l'état initial. Il présente une analyse des impacts potentiels du projet et décrit les mesures pour limiter, réduire ou compenser les impacts négatifs.

.....

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. »

Il précise également concernant la prise en compte de l'environnement :

« Compte tenu de la localisation de la station de compression existante, l'implantation de l'installation d'interconnexion ne pouvait être effective que sur des terrains adjacents propriété de GRTgaz (afin de s'affranchir de l'instauration de servitudes d'utilité publique).

.....
Pour préserver le milieu naturel lors de la phase chantier et lors de l'exploitation, les engagements suivants sont pris: création d'une mare, préservation de 450 m de haies afin de maintenir des habitats pour les espèces identifiées, plantation de 350 m de haies, réalisation des travaux de terrassement, des travaux de débroussaillage et des opérations touchant des milieux aquatiques en dehors de la période sensible de reproduction (mars à juillet).

Le dossier évoque la présence d'un écologue sur le chantier pour suivre et atténuer les impacts.

.....
Le dossier mériterait d'être approfondi sur les dispositions constructives des bâtiments prévus, bâtiment administratif et poste central de sécurité, (aspects énergétique et thermique) et sur le potentiel de développement en énergies renouvelables (orientations issues de la loi Grenelle du 3 août 2009).

.....
Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

.....
L'évaluation des risques sanitaires conclut à l'absence de risque majeur pour la santé des populations, tant en fonctionnement normal du site, qu'en situation d'accident.

.....
Le dossier aurait pu souligner l'intérêt de réutiliser les eaux pluviales tamponnées sur site pour alimenter la réserve incendie, arroser les espaces verts..... »

- **Considérant**, après analyse détaillée, que l'étude d'impact présentée à l'enquête publique aborde successivement et chronologiquement chaque point évoqué dans le décret du 29 décembre 2011. Elle répond ainsi de manière exhaustive aux prescriptions réglementaires, le contenu étant proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

1.6 . Sur l'utilité publique du projet :

- **Vu** le code de l'énergie article L. 121-32, ainsi que le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz,

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

définissant les missions du service public du gaz naturel et précisant les obligations imposées aux transporteurs,

- **Vu** la Directive Gaz du 26 juin 2003 n°2003/55/CE, transposée en droit français, s'est traduite par la disparition des monopoles nationaux, l'ouverture du marché du gaz à une libre concurrence et le renforcement des mesures de contrôle de transparence et de non-discrimination,

- **Vu** le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 qui définit la procédure de déclaration d'utilité publique lorsque celle-ci est demandée au titre de l'approvisionnement énergétique, de la défense, du développement économique ou de la protection de l'environnement,

- **Attendu** que pour garantir la mission de service public qui lui incombe, GRTgaz en qualité d'opérateur de réseau de transport de gaz naturel en France se doit d'assurer le transport des quantités de gaz nécessaires entre ses points d'approvisionnement et ses points de livraisons (poste d'alimentation des distributions publiques et des clients industriels), la pérennité de ses ouvrages de transport de gaz et de les affranchir, de façon préventive, de tous risques engendrés par les aléas naturels de contribuer au développement équilibré et durable du territoire,

- **Attendu** que l'augmentation de la capacité du réseau induite par le projet permet, outre l'ouverture du marché, d'assurer la continuité de fourniture aux consommateurs, y compris dans des périodes de froid exceptionnelles,

- **Attendu** que le développement des infrastructures est l'un des piliers de la sécurité de l'approvisionnement, objectif inscrit dans la politique énergétique dont l'État est responsable d'après la loi du 13 juillet 2005 (avec la préservation de l'environnement et la lutte contre l'effet de serre, la garantie d'un prix compétitif de l'énergie et son accès à tous),

- **Attendu** que le projet pallie la saturation du réseau de transport gazier en supportant les nouveaux flux en provenance du terminal méthanier de Dunkerque, EDF ayant confirmé début juin 2011 son intention d'investir pour la réalisation d'un terminal méthanier à Dunkerque. Doté d'une capacité de regazéification de 519 GWh/j, le terminal sera mis en service fin 2015. Avec ce nouveau terminal, GRTgaz aura l'assurance de disposer chaque jour de quantités significatives de gaz non odorisé en zone Nord. Dans ces conditions, il deviendra possible de commercialiser, à l'horizon 2015-2016, des capacités fermes de la France vers la Belgique via un nouveau point d'interconnexion entre le réseau de GRTgaz et de Fluxys à proximité de Veurne.

- **Attendu** que le projet contribuera également à l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement en Europe en permettant d'aller à l'inverse du sens dominant Est/Ouest des flux en Europe,

- **Attendu** que suite au débat public organisé dans le cadre du projet Haut de France II, GRTgaz a identifié les enjeux locaux et a défini une implantation qui garantisse une bonne insertion dans le territoire, le choix de l'implantation s'est appuyé sur, la proximité du site existant, des critères de sécurité industrielle, des critères de moindre impact sur l'environnement, des critères économiques,

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

- **Attendu** que le projet concerne des installations implantées à l'intérieure de la propriété GRTgaz., qu'ainsi, la DUP n'est pas demandée pour instituer des servitudes,

- **Attendu** que le projet se réfère, pour demander la DUP, à l'article L555-25 du Code de l'Environnement (article 1 de l'Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010) et à l'article R555-32 (article 3 du Décret n°2012-615 du 2 mai 2012) et notamment, en absence de servitude et d'expropriation, afin de conférer le caractère de travaux publics aux travaux de construction mais également d'exploitation et de maintenance de la canalisation en service et le droit attaché d'occuper le domaine public et ses dépendances,

- **Considérant** que le projet correspond bien la mission de service public de GRTgaz,

- **Considérant** que le développement des capacités fermes de transport de gaz naturel de la France vers la Belgique en augmentant les flux et en facilitant les échanges entre les deux pays, sera de nature à renforcer l'émergence d'un marché intérieur du gaz en Europe et devrait, notamment, favoriser la convergence des prix du marché du PEG Nord et de ZEEBRUGGHE, contribuant ainsi à l'apparition d'un prix de référence du gaz au niveau européen,

- **Considérant** que les installations et les équipements sont conçus et dimensionnés pour garantir la sécurité des biens et des personnes, le respect de l'environnement et le bon fonctionnement des ouvrages,

- **Considérant** que les conséquences de la reconnaissance du caractère public des travaux envisagés sont réelles et nécessaires en ce qui concerne le régime juridique des travaux, les responsabilités de l'entreprise, les dispositions pratiques concernant la réalisation, l'exploitation et la maintenance en exploitation des ouvrages, etc.,

- **Considérant** que les éléments réunis à l'occasion de l'Enquête Publique n'ont mis en évidence aucune atteinte particulière à quelque intérêt d'ordre public ou écologique ni aucun inconvénient d'ordre social pouvant être une conséquence de la réalisation du projet, notamment que la réglementation relative à la pollution est observée, que les périmètres de protection des captages existants sont respectés et que le projet est compatible avec le SDAGE et le SAGE.

- **Considérant** qu'au vu de l'ensemble des critères justifiant l'utilité publique d'une opération, il apparaît que le projet présente indéniablement, au travers des enjeux concernant l'approvisionnement en énergie du pays mais également sur le plan urbain, économique et social un caractère d'intérêt public indiscutable et répond concrètement et globalement aux objectifs définis par les pouvoirs publics. Qu'il n'y a pas, à ma connaissance, d'autre solution alternative, qu'il n'y a aucune expropriation ni servitude, qu'au regard de ses disponibilités financières, les coûts de l'opération ne sont pas disproportionnés en regard des enjeux et sont assimilables par GRTgaz, qu'aucune considération de santé publique ne justifie le refus d'utilité publique de cette opération, que le projet, ne porte pas atteinte aux intérêts de l'environnement., qu'aucun intérêt relatif à la sauvegarde des monuments et des sites n'a été recensé, que les éléments réunis à l'occasion de l'Enquête Publique n'ont mis en évidence aucune atteinte particulière à d'autres intérêts d'ordre public ou écologique ni aucun

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

inconvenient d'ordre social pouvant être une conséquence de la réalisation du projet, notamment que la réglementation relative à la pollution est observée, que les périmètres de protection des captages existants sont respectés et que le projet est compatible avec le SDAGE et le SAGE, qu'en l'occurrence, l'opération envisagée répond bien aux conditions de mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique,

je considère donc, qu'au terme de cette analyse bilancielle des différents critères qui sous-tendent le caractère d'utilité ou de désutilité du projet déposé par la société GRTgaz (siège social : immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS COLOMBES Cedex), les nombreux avantages qu'il présente l'emportent sur les inconvénients pratiquement inexistantes qu'il génère et inclinent en faveur de la Déclaration d'Utilité Publique.

2.- CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

En conséquence et pour toutes les raisons exposées ci dessus

J'émet

AVIS FAVORABLE SANS RESERVE

**au projet déposé par la société GRTgaz de demande de
Déclaration d'Utilité Publique
concernant les travaux de construction et d'exploitation
des ouvrages présentée par la société GRTgaz dans le
cadre du projet d'extension des installations de la station
de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le
site de PITGAM**

Seclin, le août 2013

Le Commissaire enquêteur



André LE MORVAN